



# RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

*En vigueur à compter du 7 juin 1992;  
révisées en avril 1994,  
novembre 1995, juin 1998, novembre 1998,  
juillet 2000, juillet 2001, décembre 2002, juillet 2003, septembre 2003  
et novembre 2003*

© 1992 Institut canadien des actuaires

*Document 203099*

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	1
DÉFINITIONS .....	1
RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	
Intégrité professionnelle (Règle 1).....	2
Normes de qualification (Règle 2).....	2
Normes de pratique (Règle 3).....	2
Divulgateion (Règle 4) .....	2
Conflits d'intérêts (Règle 5) .....	3
Contrôle du produit (Règle 6).....	3
Confidentialité (Règle 7) .....	3
Courtoisie et collaboration (Règle 8).....	4
Publicité (Règle 9) .....	4
Titres et désignations (Règle 10) .....	5
Obligations parallèles (Règles 11, 12, 13).....	5
Rapports (Règles 14, 15, 16, 17) .....	8
Pratique à l'étranger (Règle 18).....	8
Objectivité (Règle 19).....	8

# RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

## PRÉAMBULE<sup>1</sup>

Les présentes Règles de déontologie précisent les normes professionnelles et d'éthique auxquelles les membres<sup>2</sup> doivent se conformer et ainsi servir l'intérêt public. Les annotations fournissent des explications supplémentaires, des renseignements ou des conseils aux membres de la profession actuarielle sur la façon d'interpréter et d'appliquer les Règles. Les membres ont la responsabilité professionnelle de connaître les Règles et annotations et de se tenir au courant des révisions. En plus de ces Règles, les membres sont assujettis à la loi applicable et aux règles de déontologie ou aux normes d'éthique promulguées par un *organisme actuariel reconnu* dans les juridictions où ils rendent des *services professionnels*. Les *services professionnels* sont réputés être rendus dans les juridictions où les membres ont l'intention qu'ils soient utilisés, à moins d'une entente à l'effet contraire entre l'*organisme actuariel reconnu* pour de telles juridictions et l'Institut. Les membres sont responsables de se procurer au besoin les traductions de la loi ou des règles de déontologie.

[Amendé le 13 juillet 1995; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

## DÉFINITIONS

Les termes suivants, qui apparaissent en italiques dans les présentes Règles, ont le sens indiqué ci-après :

**Renseignements confidentiels :** Les renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont le membre a pris connaissance conjointement avec les *services professionnels* exécutés pour le compte d'un client ou d'un employeur. Cela peut englober les renseignements exclusifs ou de diffusion restreinte en vertu de la loi ou que le membre a des raisons de croire que le client ou l'employeur ne souhaiterait pas voir divulgués.

[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

**Utilisateur direct :** Le client ou l'employeur ou toute autre personne qui retient les services du membre, ayant eu la possibilité de choisir le membre et étant à même de communiquer directement avec lui au sujet de ses qualifications, de son travail et de ses recommandations.

[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

**Rémunération indirecte :** Toute contrepartie matérielle reçue de quelque source que ce soit relativement à une mission pour laquelle le membre offre ses *services professionnels* (des exemples pouvant inclure des bonis de volume, des honoraires de démarcheur et des commissions), à l'exception de la rémunération directe pour ces services.

[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

**Services professionnels :** La prestation de conseils, de recommandations ou d'opinions qui reposent sur des analyses actuarielles, incluant d'autres services fournis de temps à autre par le membre à un client ou un employeur.

[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

**Organisme actuariel reconnu :** Un organisme ayant été accepté en tant que membre titulaire de l'Association Actuarielle Internationale, ou encore un organe établissant des normes de pratique, un organe conseil ou un organe de discipline auquel cet organisme a délégué son autorité.

[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

<sup>1</sup> Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination de sexe.

<sup>2</sup> Le terme "membre" inclut les Fellows, les associés et les affiliés (voir l'article 21.03 des statuts administratifs).

## INTÉGRITÉ PROFESSIONNELLE

**Règle 1** Le membre agit avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Annotation 1-1** Le membre rend ses *services professionnels* avec habilité et diligence. *[Amendé le 20 novembre 1998; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Annotation 1-2** Le membre a la responsabilité professionnelle de ne pas s'associer avec quoi que ce soit qu'il sait, ou devrait savoir, être faux ou trompeur. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Annotation 1-3** Un membre ne s'engage dans aucune affaire professionnelle impliquant malhonnêteté, fraude, tromperie ou fausse représentation et ne commet aucun acte qui puisse donner une image défavorable de la profession actuarielle. *[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

## NORMES DE QUALIFICATION

**Règle 2** Le membre ne rend des *services professionnels* que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Annotation 2-1** Le membre a la responsabilité professionnelle de respecter les normes de qualification promulguées par un *organisme actuariel reconnu* dans la juridiction où le membre rend ses *services professionnels* et de se tenir au courant des révisions apportées à ces normes. *[Amendé le 13 juillet 1995; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

## NORMES DE PRATIQUE

**Règle 3** Le membre veille à ce que les *services professionnels* rendus par lui ou sous sa direction répondent aux normes de pratique pertinentes. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Annotation 3-1** Le membre a la responsabilité professionnelle de respecter les normes de pratique promulguées par un *organisme actuariel reconnu* dans la juridiction où le membre rend ses *services professionnels* et de se tenir au courant des principes et normes de pratique reconnus dans la juridiction où il rend ses *services professionnels*. *[Amendé le 13 juillet 1995; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

## DIVULGATION

**Règle 4** Le membre divulgue entièrement et sans retard au client ou à l'employeur la source de toute *rémunération indirecte* ou directe que lui ou sa compagnie ont reçue ou peuvent recevoir relativement à une mission dans le cadre de laquelle il rend des *services professionnels* à ce client ou à cet employeur. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Annotation 4-1** « Divulgarion entière et sans retard » désigne une divulgation de tous les faits importants relativement à la *rémunération indirecte* ou directe qui peuvent être pertinents aux fins de la décision du client ou de l'employeur et une divulgation suffisamment rapide pour permettre au client ou à l'employeur de prendre une décision éclairée et indépendante. Cette divulgation devrait se faire par écrit. *[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Annotation 4-2** S'il n'est pas indépendant sur les plans financier et organisationnel relativement à toute question liée aux *services professionnels* rendus, le membre devrait divulguer entièrement et sans retard au client ou à l'employeur toute relation pertinente non apparente. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Annotation 4-3** Le membre qui travaille pour une compagnie établie à plusieurs endroits est soumis aux exigences de divulgation entière et sans retard des sources de la rémunération que la compagnie pour laquelle il travaille a reçue ou peut recevoir en rapport avec les *services professionnels* qui touchent la mission spécifique exécutée pour ce client, sans égard à l'endroit où cette rémunération est reçue. [Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

**Règle 5** Le membre ne rend pas de *services professionnels* qui puissent susciter un conflit d'intérêt réel ou potentiel, sauf :

- (a) si la capacité du membre d'agir équitablement n'est pas affaiblie;
- (b) si le conflit d'intérêt a été divulgué entièrement et sans retard à tous les *utilisateurs directs* actuels et éventuels connus; et
- (c) si tous les *utilisateurs directs* actuels et éventuels connus ont expressément convenu de l'exécution des services par le membre. [Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

**Annotation 5-1** « Divulgation entière et sans retard » désigne une divulgation de tous les faits importants relativement au conflit, incluant la nature de l'influence ou de la relation, de même que la nature et l'ampleur de l'intérêt, qui peuvent être pertinents aux fins de la décision de l'*utilisateur direct* et une divulgation suffisamment rapide pour permettre à l'*utilisateur direct* de prendre une décision éclairée et indépendante. Cette divulgation devrait se faire par écrit. [Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

**Annotation 6-2** [Note: abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

## CONTRÔLE DU PRODUIT

**Règle 6** Le membre qui rend des *services professionnels* doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces services ne soient pas utilisés pour induire en erreur d'autres parties ou pour enfreindre ou contourner la loi. [Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

**Annotation 6-1** Les documents préparés par le membre peuvent être utilisés par une autre partie d'une manière susceptible d'influer sur les agissements d'un tiers. Le membre devrait reconnaître le risque que ces documents puissent être mal cités, mal interprétés ou autrement mal utilisés et prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'information soit précise et présentée de façon équitable et qu'il soit lui-même identifié comme source de tels renseignements. [Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

## CONFIDENTIALITÉ

**Règle 7** Nul membre ne peut divulguer à une autre partie les *renseignements confidentiels* obtenus dans le cadre d'une mission professionnelle exécutée pour le compte d'un client ou d'un employeur, sauf s'il y est autorisé explicitement ou implicitement par le client ou l'employeur, qu'il y est tenu en vertu de la Règle 13, ou si la Commission de déontologie, une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel lui en a fait la demande relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 20 des statuts administratifs, ou qu'il y est tenu par la loi. [Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

## COURTOISIE ET COLLABORATION

**Règle 8** Le membre rend ses *services professionnels* avec courtoisie et respect professionnel, évite les critiques injustifiables ou déplacées à l'égard d'autres membres et accorde sa collaboration aux autres dans l'intérêt du client ou de l'employeur. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Annotation 8-1** Il peut surgir des différences d'opinions entre membres, particulièrement dans le choix des hypothèses et des méthodes. Les discussions sur ces différences, que ce soit directement entre membres ou dans le cadre d'observations présentées à un client par un membre sur le travail d'un autre, devraient se dérouler en toute objectivité ainsi qu'avec courtoisie et respect. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Annotation 8-2** Dans le cours d'une mission ou de son emploi, le membre peut se trouver dans une situation telle qu'il serait dans les meilleurs intérêts du client ou de l'employeur que le membre formule une opinion différente de celle exprimée par un autre membre, ainsi qu'une explication des facteurs qui appuient cette deuxième opinion. Aucun article des Règles ne peut être réputé empêcher le membre d'exprimer au client ou à l'employeur cette deuxième opinion. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Annotation 8-3** Si le membre est invité à conseiller un client ou un employeur et qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre agit déjà à titre professionnel relativement à la même question ou a agi en cette qualité récemment, il serait normalement prudent de consulter l'autre membre, afin de se préparer adéquatement à la mission et de formuler un jugement informé quant à savoir s'il existe des circonstances relatives à une infraction potentielle aux Règles, qui pourraient influencer sur l'acceptation ou le refus de la mission.

Le membre qui agit comme conseiller prospectif supplémentaire ou nouveau devrait demander au client ou à l'employeur de consentir à cette consultation. Lorsque le client ou l'employeur a donné son autorisation, le membre initial collabore en fournissant les renseignements voulus tels que les données pertinentes, documents de travail et autres, et peut exiger une rémunération raisonnable à l'égard du travail nécessaire pour réunir et transmettre les renseignements voulus. Le membre initial ne peut refuser de consulter ou de collaborer avec le membre à cause de questions de rémunération non résolues avec le client ou l'employeur, à moins que ce refus soit conforme à une entente préalable avec le client ou l'employeur. Il n'est pas tenu d'inclure quoi que ce soit d'exclusif, par exemple des communications internes ou des logiciels. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

## PUBLICITÉ

**Règle 9** Le membre ne s'adonne à quelque activité de publicité ou de sollicitation d'affaires à l'égard de *services professionnels* dont il sait ou devrait savoir qu'elle est fautive ou trompeuse ou qui donne une image défavorable de la profession ou de la compétence et de l'intégrité de l'un de ses membres. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Annotation 9-1** «Publicité et sollicitation d'affaires» englobe toutes les communications, quel que soit le moyen, communications verbales comprises, qui peuvent directement ou indirectement exercer une influence sur une personne ou une organisation dans la décision de savoir si elle a besoin de *services professionnels* ou pour choisir telle personne ou telle entreprise pour l'exécution de tels *services professionnels*. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

## TITRES ET DÉSIGNATIONS

**Règle 10** Le membre n'utilise les titres d'affiliation et désignations d'un *organisme actuariel reconnu* que si cet usage est conforme à la pratique autorisée par cet organisme. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Annotation 10-1** «Titre» s'entend de tout titre conféré par un *organisme actuariel reconnu* à l'égard d'un poste particulier au sein de cet organisme. «Désignation» s'entend de la mention expresse du statut de membre de cet organisme. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

## OBLIGATIONS PARALLÈLES

**Règle 11** Le membre s'expose aux procédures disciplinaires de l'Institut s'il est déclaré ou reconnu coupable ou encore s'il plaide coupable de tout délit criminel ou analogue. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Règle 12** Le membre répond promptement, sincèrement et complètement à toute demande de renseignements reçue de la Commission de déontologie, d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire, d'un tribunal d'appel ou de tout membre de ces groupes, et offre son entière collaboration à ces derniers relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 20 des statuts administratifs. *[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Règle 13** Le membre respecte les modalités énoncées à l'annotation 13-1 s'il prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux Règles ou aux normes de pratique de la part d'un autre membre. *[Amendé le 20 novembre 1998; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

### Annotation 13-1

1. Les modalités énoncées ci-après sont celles que le membre est tenu de suivre, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de l'article 4. ci-après, s'il prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux Règles ou aux normes de pratique de l'Institut de la part d'un autre membre. Le membre qui s'interroge sur l'esprit et l'intention des Règles ou des normes de pratique dans un cas particulier a la possibilité de consulter en toute confidentialité le président (ou vice-président) de la commission de pratique appropriée ou de la Commission des règles de déontologie ou de la Direction des normes de pratique.

2. Le membre qui a pris connaissance d'un cas important de non-conformité apparente est tenu, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de l'article 4. ci-après, de discuter sans délai de la situation avec l'autre membre et, au besoin, de s'entendre sur les mesures à prendre pour que la situation de non-conformité soit rectifiée. Le membre devrait faire tout en son pouvoir pour s'assurer que chacune des trois conditions suivantes soient remplies :

- i. De l'avis du membre qui a pris connaissance du cas important de non-conformité apparente, le membre qui ne s'est pas conformé aux Règles ou aux normes reconnaît qu'il y a eu non-conformité et il est peu probable qu'il récidive.
- ii. Il faudra rectifier la situation sans délai et faire parvenir un avis immédiat à tous les utilisateurs du travail en question.
- iii. Il incombera au membre qui ne s'est pas conformé aux Règles ou aux normes de rectifier la situation.

Dans l'éventualité où le membre ne s'étant pas conformé aux Règles ou aux normes ne serait pas personnellement en mesure de rectifier la situation en raison d'un changement d'emploi ou de relation avec le client, la condition iii. ci-dessus peut être abrogée en autant que le membre qui ne s'est pas conformé fasse tout en son pouvoir pour aider la personne chargée de rectifier la situation.

3. Si, malgré les efforts du membre ayant pris connaissance du cas important de non-conformité apparente, tel que stipulé à l'article 2. ci-dessus, les conditions ne sont pas remplies ou le membre ne peut déterminer si elles l'ont été, le membre est tenu de porter le cas important de non-conformité apparente à l'attention de :
  - i. la Commission sur l'application des règles et des normes, si le membre a pris connaissance du cas important de non-conformité apparente en sa qualité d'examineur dans le contexte d'un mandat d'examen requis en vertu de la section 1640 des Normes de pratique; ou
  - ii. la Commission de déontologie, si le membre a pris connaissance du cas important de non-conformité apparente en toute autre qualité ou dans tout autre contexte,à moins que le membre n'en soit exempté en vertu de l'article 4. ci-après.

4. Dans les cas suivants, un membre ayant pris connaissance d'un cas important de non-conformité apparente de la part d'un autre membre est exempté de l'obligation de respecter les modalités stipulées aux articles 2. et 3. ci-dessus, ou uniquement les modalités stipulées à l'article 3. lorsque stipulé spécifiquement :
  - i. lorsque le membre est prohibé par la loi de respecter ces modalités, par exemple, s'il est à l'emploi d'une autorité gouvernementale qui a l'obligation légale de préserver la confidentialité de l'information qu'elle a obtenue alors que le membre était à son service;
  - ii. lorsque le membre est appelé à intervenir dans un contexte conflictuel impliquant l'autre membre, tant et aussi longtemps que le contexte conflictuel prévaudra. Une fois le contexte conflictuel terminé, le membre est tenu de suivre les étapes stipulées aux articles 2. et 3. ci-dessus relativement au cas important de non-conformité apparente dont le membre a pris connaissance alors qu'il intervenait dans un contexte conflictuel. Voici quelques exemples de contextes conflictuels :
    - (a) lorsque le membre et l'autre membre sont appelés comme témoins experts pour des parties adverses devant un tribunal;
    - (b) lorsque le membre et l'autre membre conseillent des parties adverses dans le cadre de négociations en matière de relations de travail; ou
    - (c) lorsque le membre et l'autre membre agissent chacun à titre de conseiller ou autrement pour les diverses parties dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition;
  - iii. lorsque le membre, en sa qualité de président ou de président désigné, ou en tant que membre d'une commission de pratique, de la Commission de déontologie, de la Commission des règles de déontologie ou de la Direction des normes de pratique, est consulté afin de fournir un avis ou une opinion sur une base confidentielle, ou est tenu en vertu des normes de pratique de recevoir de l'information, ou en sa qualité de membre de la Commission sur l'application des règles et des normes est exempté uniquement de l'obligation de respecter les modalités stipulées à l'article 3., ou à un autre titre au sein de l'Institut, désigné par le Conseil d'administration de temps à autre par résolution comme étant exempté de l'ensemble ou d'une partie de ces modalités;<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> L'ancien Conseil avait accordé aux membres de la Commission de la conformité (qui fut rebaptisée Commission de l'application des règles et des normes en mars 2000) une exemption au titre de l'article 3 (18 novembre 1998) et avait aussi accordé une exemption aux membres de la Commission de déontologie et aux membres d'équipes d'enquête une exemption au titre des articles 2 et 3 s'ils prenaient connaissance de cas importants de non-conformité apparente dans le cadre de leur mandat (21 juin 2000).

- iv. lorsqu'un membre agit en qualité d'employé ou d'expert-conseil pour une entité désignée par le Conseil d'administration de temps à autre par résolution comme devant être exemptée de telles modalités, sauf si le Conseil d'administration exige de temps à autre par résolution que le membre en question respecte une partie de ces modalités.<sup>4</sup> [Amendé le 20 janvier 1994; Amendé le 20 novembre 1998; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> septembre 2003]

---

<sup>4</sup> L'ancien Conseil avait accordé aux employés de la SIAP, de même qu'aux experts-conseils mandatés par cette entité, une exemption au titre des articles 2 et 3 (18 novembre 1998).

Le 26 mars 2003, le Conseil d'administration avait adopté la résolution suivante par rapport au BSIF et à l'IGIF :

« QUE, conformément à l'article 4 iv. de l'Annotation 13-1 des Règles de déontologie, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF) soient désignés comme étant des entités dont les employés, de même que les experts-conseils mandatés par ceux-ci, seraient exemptés, dans le cadre de leur emploi ou de leur mandat, de l'obligation de suivre la procédure énoncée aux articles 2 et 3 de l'Annotation 13-1 advenant qu'ils prennent connaissance de cas importants de non-conformité apparente.

Dans ce contexte, le terme « expert-conseil » désigne tout *membre, associé* ou *affilié* mandaté par le BSIF ou l'IGIF pour effectuer du travail pour le compte de l'une de ces entités. Dans ce contexte, le terme « expert-conseil » désigne également tout *membre, associé* ou *affilié* qui, conformément à la loi, est nommé ou désigné par le BSIF ou l'IGIF pour évaluer, par exemple, des questions se rapportant à une entreprise donnée, conformément à l'alinéa 365(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, ou encore pour préparer une étude portant sur la situation financière de l'assureur aux termes de l'article 298.14 de la *Loi sur les assurances* du Québec.

De plus, en vertu de la présente résolution, les *membres, associés* ou *affiliés* à qui on a fourni de l'information à titre d'experts-conseils éventuels auprès du BSIF ou de l'IGIF seraient également exemptés de l'obligation de suivre la procédure énoncée aux articles 2 et 3 de l'Annotation 13-1 advenant qu'ils prennent connaissance d'un cas important de non-conformité apparente à partir de cette information.

Toutefois, on exige de tout *membre, associé* ou *affilié* jouissant d'une exemption conformément à la présente résolution qu'il informe dans les meilleurs délais le BSIF ou l'IGIF, le cas échéant, du cas important de non-conformité apparente dont il a pris connaissance. »

**NOTE :** Les Règles 14 à 19 seront remplacées par certaines recommandations des Normes de pratique consolidées (NPC). Certaines sections des NPC sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 et du 1<sup>er</sup> janvier 2003; d'autres sections entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, alors que d'autres encore entreront en vigueur à compter d'une date ultérieure déterminée par la Direction des normes de pratique.

Les Règles 14 à 19 ont conséquemment été abrogées le 1<sup>er</sup> décembre 2002 pour tout travail assujéti aux Normes générales à compter de cette date, soit tout travail sauf celui assujéti aux normes spécifiques en matière d'assurance, d'expertise devant les tribunaux et de valeurs de transfert, en vigueur à cette date.

Les Règles 14 à 19 ont été abrogées le 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour tout travail assujéti aux Normes générales à compter de cette date, soit tout travail relevant du domaine de l'assurance.

Les Règles 14 à 19 seront abrogées le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour tout travail assujéti aux Normes générales à compter de cette date, soit tout travail relevant du domaine de l'expertise devant les tribunaux.

De plus, les Règles 14 à 19 demeureront en vigueur jusqu'à ce que le travail assujéti à d'actuelles normes spécifiques en matière de valeurs de transfert devienne assujéti aux Normes générales. Les membres seront avisés lorsque les Normes générales entreront en vigueur et conséquemment lorsque les Règles 14 à 19 seront abrogées relativement à tel travail.

## RAPPORTS

**Règle 14** Le membre doit inclure dans tout rapport ou certificat, lorsqu'il y a lieu, une déclaration ou une note décrivant ou précisant clairement les données et les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Règle 15** Lorsqu'il présente ses opinions ou constatations, le membre doit indiquer clairement qu'il en est l'auteur et il doit se rendre disponible pour donner des explications ou des avis supplémentaires au besoin. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Règle 16** Le membre doit s'assurer que tout calcul ou toute recommandation faits par lui ou sous sa direction soient, dans la mesure du possible, fondés sur des données suffisantes et dignes de foi et que toute hypothèse formulée soit convenable et appropriée, et, sous réserve de la Règle 17, que ses méthodes soient conformes aux principes établis soit par précédent, soit par l'usage au sein de la profession. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

**Règle 17** Le membre doit, lorsqu'un client ou son employeur lui demande de préparer une étude qui, à son avis, déroge aux principes établis soit par précédent, soit par l'usage au sein de la profession, ou qui se fonde sur des données insuffisantes ou qui ne sont pas dignes de foi, inclure dans tout rapport, communication ou certificat en résultant une réserve explicite à l'égard de ses constatations. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

## PRATIQUE À L'ÉTRANGER

**Règle 18** Un membre qui exerce dans la juridiction d'un *organisme actuariel reconnu* dont ledit membre est aussi un membre, peut, avec l'accord du Conseil d'administration de l'Institut, fournir ses services sans être lié par les Règles 14 et 15. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*

## OBJECTIVITÉ

**Règle 19** Un membre qui rend des *services professionnels* aux fins de faire un rapport :

1. requis par la loi à l'égard :
  - (i) d'un régime de retraite; ou
  - (ii) d'un régime de prévoyance des employés; ou
  - (iii) d'une compagnie d'assurance; ou
2. requis pour fins comptables,

devra rendre ces *services professionnels* sans égard à quelque considération personnelle ou quelque influence, intérêt ou relation quant aux affaires de son client ou de son employeur qui pourrait entacher son jugement professionnel ou son objectivité. *[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]*